

E 2001 (D) 1/95

*Le Ministre de Suisse à Rome, P. Ruegger, au Chef de la Division  
des Affaires étrangères du Département politique, P. Bonna*

*L* Très urgent. Entrée en Suisse d'Israélites  
venant d'Italie

Rome, 10 décembre 1938

J'ai l'honneur de vous envoyer, avec la présente, un exposé à l'intention des Autorités fédérales de police sur la question de l'entrée en Suisse des Israélites étrangers venant d'Italie<sup>1</sup>.

Vous verrez par cette communication que le problème devient de plus en plus actuel et les dispositions à prendre urgentes. Je ne pourrais assumer aucune responsabilité quant aux conséquences résultant d'un renvoi ultérieur des mesures de police nécessitées par la situation.

L'exposé a été également envoyé à la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police.

---

1. *Reproduit en annexe.*

## ANNEXE

## EXPOSÉ

Rome, 9 décembre 1938

Dans un rapport confidentiel du 2 décembre<sup>2</sup>, le Consul général de Suisse à Milan a rapporté à la Division de Police qu'il venait d'apprendre que certains Israélites privés de moyens d'existence recevaient de la Questure de Milan des ordres de refoulement et de transfert à Côme. Le Consulat général pense que la police italienne a éventuellement l'intention de faire passer ces personnes en Suisse de nuit, afin de s'en débarrasser d'une manière pratique et peu coûteuse, ainsi que l'ont fait un certain temps à la frontière nord les autorités de la Gestapo.

Le 25 novembre, la Légation a attiré l'attention de la Division de Police sur le fait que la question de la sortie des Israélites d'Italie, pour autant qu'elle ne soit pas réglée par des instructions déjà émises pour les diverses catégories de réfugiés, devrait faire l'objet en temps voulu de mesures de précaution, émettant quelques propositions éventuelles et demandant des instructions. Elle a rappelé cette lettre à l'attention de ladite autorité le 6 décembre.

La question notamment importante est de savoir comment s'assurer que des Israélites ayant obtenu l'indigénat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et qui seront donc privés de cette nationalité dès le mois de mars prochain dans le délai prévu par le décret-loi du 7 septembre 1938, N° 1381, n'entrent en Suisse au bénéfice de leur passeport ordinaire italien pour se voir ensuite empêchés de rentrer dans leur pays et privés de moyens de légitimation valables dans le pays d'où ils viennent.

La communication du Consul général est devenue trop urgente pour que l'on puisse entrer dans des discussions avec les Autorités italiennes en vue de l'apposition éventuelle d'un signe spécial sur les passeports des Israélites, discussions qui dureraient certainement des semaines sinon des mois, sans qu'il soit certain qu'une proposition soit acceptée par le Ministère de l'Intérieur; pendant cette époque, des éléments dont nous ne désirons pas augmenter la présence en Suisse pourraient s'y rendre sur la base de leur passeport italien et nous aurions ensuite peine à assurer leur acheminement vers un autre pays.

Ensuite, il paraît certain que, déjà avant la date prévue en mars prochain, les Autorités italiennes chercheront à faire partir du pays les Israélites étrangers qui s'y trouvent, notamment les Israélites allemands et ex-autrichiens. On nous signale déjà qu'en ce moment-ci divers d'entre eux ont été mis en demeure de quitter les places qu'ils occupent. Seront-ils refoulés vers les frontières, mis dans des camps de concentration? C'est ce que nous savons pas.

Dans ces conditions, la Légation estime de son devoir d'attirer la sérieuse attention des Autorités fédérales sur cet état de choses et de leur proposer de prendre rapidement les mesures voulues, afin d'éviter les inconvénients de réclamations ultérieures lorsque le mal sera déjà fait. Parmi les mesures à envisager, on peut penser en premier lieu aux suivantes:

1) Etablissement d'un contrôle sévère à la frontière avec une surveillance particulière de tous les passages, soit isolés dans les montagnes, soit dans les villes-frontière ou à des endroits solitaires dans la plaine ou vers les lacs.

De même que les citoyens suisses sont maintenant visités minutieusement, quelques-uns d'une manière donnant lieu à des plaintes, au point de vue douanier et du contrôle des devises, comme les autres étrangers d'ailleurs, à leur entrée en Italie et parfois à la sortie, de même les organes suisses de police de la frontière devraient vérifier dès à présent minutieusement les passeports italiens. Dès qu'ils se trouvent en face d'une personne apparemment visée par le décret-loi du 7 septembre, N° 1381, confirmé par celui du 17 novembre, N° 1728, ils devraient, sur la base d'un règlement émis à ce propos, soit faire signer une déclaration écrite comme quoi ladite personne aura quitté la Suisse avant le 1<sup>er</sup> mars 1939 par exemple, ou demander un visa de retour ou une déclaration des Autorités italiennes certifiant que cette personne sera autorisée à rentrer en Italie. Il ne faut pas se dissimuler que ces visas ou déclarations seront extrêmement difficiles, pour ne pas dire impossibles

---

2. *Non reproduit, cf. E 2200 Mailand 2/11.*

12 DÉCEMBRE 1938

1085

à obtenir. Pour faciliter le travail, nous pourrions transmettre la liste, d'ailleurs sans aucun caractère officiel, qui a paru des noms de familles israélites en Italie, parmi lesquels se trouvent beaucoup de noms de familles suisses n'ayant rien d'hébraïque.

2) La Légation pourrait être instruite de demander au Ministère de l'Intérieur italien d'aviser les Préfectures et Questures d'apposer un timbre (N.A.) sur les passeports des personnes considérées comme israélites d'après les lois italiennes et tombant sous le coup des dispositions, ou même sur *tous* les passeports d'Israélites italiens. En pratique, cette proposition est presque inexécutable, d'abord parce que ce n'est qu'à la fin du délai, en mars, que l'on saura exactement qui tombera en définitive sous le coup de la loi et qui bénéficiera peut-être encore en dernière heure d'une exemption, ensuite parce qu'une exécution uniforme par toutes les Questures n'est guère à espérer et qu'il faudra en tous cas compter avec des lenteurs et délais administratifs et bureaucratiques pendant lesquels ce que nous voulons éviter pourra se produire.

3) Il y aurait peut-être lieu d'aviser le Gouvernement italien qu'au cas où les Autorités fédérales constateraient l'évacuation sur la Suisse, soit d'Israélites étrangers, soit de personnes auxquelles la nationalité italienne sera retirée, l'introduction du visa pour tous les passeports italiens devra être temporairement envisagée par voie de contrôle, quitte à ce que les Autorités italiennes croient devoir appliquer la même mesure aux citoyens suisses désirant se rendre en Italie.

Cette obligation de visa pourrait être introduite, par exemple, pour le *1<sup>er</sup> janvier* et pourrait être suspendue après trois ou quatre mois. Si l'on prend la décision d'introduire cette obligation du visa, il faudrait en tout cas que je puisse aviser une dizaine de jours à l'avance le Ministère des Affaires Etrangères que le Gouvernement suisse est contraint d'adopter temporairement cette mesure. Une semblable disposition vous paraîtra d'ailleurs en harmonie avec l'esprit de notre constitution et avec nos lois puisqu'elle éviterait des discriminations souvent pénibles et humiliantes, qui provoquent dans la presse les commentaires que la Suisse est entrée dans la voie du racisme, refuse l'entrée aux émigrés israélites et fait des discriminations dans le sens des théories appliquées actuellement en Allemagne et en Italie. Si, par mesure analogue, les Autorités italiennes déclarent qu'elles introduiront aussi le visa pour les Suisses se rendant en Italie, je n'y vois, pour ma part et jusqu'à nouvel avis, pas d'objections fondamentales. Au bout de quelques mois, tout rentrerait sans doute dans l'ordre et le péril ayant été évité, on arriverait sans doute à un rétablissement, des deux côtés, de la dispense du visa.

En tout état de cause, des mesures s'imposent, soit à la frontière, soit par l'envoi d'instructions précises et tout à fait explicites aux Consulats, non seulement sur la question des réfugiés et des Israélites étrangers, mais sur celle des Israélites italiens. Parmi ceux-ci, il y en a qui perdront la nationalité italienne et deviendront donc apatrides; d'autre part, il est à craindre que les Israélites italiens qui gardent la nationalité ou bénéficient des exemptions prévues par la loi ne cherchent, vu le courant actuel des choses, à s'établir ailleurs et notamment chez nous.